



VOS RÉF.		Mairie de SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU
NOS RÉF.	TER-ART-2021-31476-CAS-161830-M9V0R0	Le Village
INTERLOCUTEUR	Mikael LE LAY	31430 Saint-Elix-le-Château
TÉLÉPHONE		
E-MAIL	mikael.le-lay@rte-france.com	
OBJET	PLU arrêt du projet Commune de Saint-Elix-le-Château	Toulouse Cedex 1, le 07/09/2021

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de Saint-Elix-le-Château** arrêté par délibération en date du 29/06/2021 et transmis pour avis le 16/07/2021 par les services de la Préfecture de la Haute-Garonne.

L'étude du projet d'élaboration de votre PLU nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'urbanisme.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- **LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CARBONNE-MANCIUUX**
- **LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CAZERES-LONGAGES-ST-JULIEN-SUR-GARONNE**

---

Centre Développement Ingénierie Toulouse  
82, chemin des courses BP 13731  
31037 TOULOUSE CEDEX 1  
TEL : 05.62.14.91.00



www.rte-france.com

05-09-00-COUR

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### 1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Après étude du plan de servitude en annexe du dossier de PLU, nous constatons que le report de la servitude I4 est correcte, nous n'avons pas de remarques particulière sur ce point.

A titre d'information, nous souhaitons vous signaler que le tracé et l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus sont disponibles sur le site du Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Sur ce site, vous pouvez télécharger au format SIG les données relatives à l'assiette et au générateur de la servitude I4.

### 1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter son appellation complète et son niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées – 87, rue Jean Gayral – 31200 Toulouse**

Nous notons que le nom de la servitude codifiée I4 ainsi que le nom et l'adresse du service localement responsable à contacter dans le cadre des autorisations du droits des sols sont parfaitement bien reportés dans la liste des SUP en annexe de votre projet de PLU.

## 2/ Le Règlement

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UB, UC, UE, Ux, A, N** et **Ng** dans le projet du PLU de votre commune.

### 2.1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

### 2.2. Dispositions particulières

Après examen, les ouvrages HTB sont autorisés ou autorisés sous condition dans chaque zone de votre projet de PLU mentionnée plus haut.

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

*« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

- **S'agissant des dispositions spécifiques aux linéaires boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme**

Nous prenons bonne note de la mention à la page 123 du règlement : « ... *De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé : ... Pour des critères de sécurité* ».

En effet, Il s'avère que nos ouvrages, donc nos servitudes I4, traversent fréquemment des boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Or la servitude d'utilité publique I4 relative à nos ouvrages est notamment une servitude d'abattage d'arbres (article L.323-4 du Code de l'énergie) : « droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens

d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. »

Il est donc tout à fait pertinent que les abattages d'arbre soient autorisés de façon dérogatoire pour des critères de sécurité, la gestion de la végétation sous les lignes électriques aériennes HTB rentre dans cette catégorie.

Cela corrobore d'ailleurs avec ce qui est mentionné dans le rapport de présentation (pièce 1C Justification du projet page 85) : « *Ce classement a été privilégié... .. afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux (lignes électriques, réseau d'assainissement, etc.)... ».*

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDT de Haute-Garonne afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service  
Concertation, Environnement, Tiers  
Centre D&I TOULOUSE**



**Stéphane CALLEWAERT**